



Lettre ouverte aux CGA du Québec et du Nouveau-Brunswick

Juillet 2005

Madame, Monsieur,

Nous désirons, par la présente, vous tenir au courant de l'évolution de la procédure amorcée en vertu des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Au début de juillet, un groupe spécial constitué en vertu de l'ACI s'est penché, à Québec, sur le différend qui oppose CGA-Nouveau-Brunswick au gouvernement du Québec relativement aux mesures qui empêchent les membres de cette association d'exercer l'expertise comptable (la comptabilité publique) au Québec.

Il existe au Québec certaines mesures législatives, dont l'article 24 de la *Loi sur les comptables agréés*, qui réservent l'exercice de l'expertise comptable uniquement aux comptables agréés. CGA-Nouveau-Brunswick estime que ces mesures sont incompatibles avec l'ACI. Cet accord exige en effet que le gouvernement du Québec se base sur les compétences des experts-comptables du Nouveau-Brunswick, et non pas sur leur titre professionnel, pour les autoriser à exercer l'expertise comptable au Québec. Selon CGA-Nouveau-Brunswick, cette incompatibilité des lois québécoises avec l'ACI n'est pas justifiée. De l'avis du gouvernement du Québec, l'admission des experts-comptables provenant d'autres provinces nuirait à l'objectif ultime de protection du public.

Le gouvernement du Québec a soutenu devant le groupe spécial que CGA-Nouveau-Brunswick n'avait pas respecté les conditions énoncées dans l'Accord, en ne soulevant pas le différend dans les délais prévus, et que le groupe spécial devait, par conséquent, ne tenir aucun compte de sa demande de règlement de différend. Pour étayer sa position, le gouvernement du Québec a présenté de la documentation établissant que les mesures incompatibles étaient en vigueur depuis plus de 20 ans et que, dans l'ensemble, les CGA auraient dû prendre connaissance de ces mesures et des dommages et refus d'avantages qu'elles entraînaient.

Pour leur part, les avocats de CGA-Nouveau-Brunswick ont fait valoir que, avant que le délai puisse commencer, il fallait d'abord que CGA-Nouveau-Brunswick puisse établir clairement l'existence véritable – et non pas simplement la possibilité – d'une perte, de

dommages ou du refus d'avantages, qu'elle connaisse la cause de cette perte, de ces dommages ou de ce refus d'avantages et qu'elle ait déterminé que cette situation contrevenait aux dispositions de l'ACI. CGA-Nouveau-Brunswick est fermement convaincue qu'elle a amorcé sa procédure bien à l'intérieur du délai de deux ans prévu. Nous nous attendons à ce que le groupe spécial soit également de cet avis.

Le gouvernement du Québec n'a abordé aucune des questions de fond qui lui ont été soumises.

Le rapport du groupe spécial sera remis uniquement aux parties au différend d'ici la mi-août.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre association ou avec votre ordre.

Agréez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le président, CGA-Nouveau-Brunswick,

La présidente, Ordre des CGA du Québec

[ Copie originale signée par : ]

Leonard Davis, FCGA, CFP, AVA, CHFC

Ginette Fortin, FCGA, Pl.fin